

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan de rémunération », de la suivante :

« « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « or company ».

**2.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais de l'intitulé et du paragraphe 1, des mots « and companies ».

**3.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « en application de l'article 5.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) » par les mots « dans un rapport de gestion »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « or company ».

**4.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou de l'accord ».

**5.** L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « ni d'accord visé » par le mot « visée ».

**6.** L'article 9.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe a, des mots « or company ».

**7.** Ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans les articles 4.1, 4.2 et 9.7, des mots « ou un accord » et des mots « ou l'accord », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).